



Commune de Bonneville

Année 2026
Feuillet n°

Paraphe

ARRÊTÉ AB_0600_2026

**Objet : Réfection copropriété 40 rue Pertuiset / Échafaudage - Du 06/07/2026 au 03/09/2026 -
Entreprise ALL IMM P2 / Autorisation occupation domaine public**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du conseil municipal n° B_071_2026B du 23 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté AB_0379_2026 relatif à la pose de l'échafaudage pour la réfection de la façade au droit du 40 rue Pertuiset ;

VU la demande formulée par l'entreprise ALL IMM P2 (maître d'ouvrage) en date du 6 juillet 2026 ;

VU le mail de l'entreprise MOE Léman informant la commune que les travaux autorisés par l'arrêté AB_0379_2026 n'ont pas été achevés à la date initialement prévue du vendredi 3 juillet et sollicitant une nouvelle autorisation jusqu'au jeudi 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise ALL IMM P2 (maître d'ouvrage et ses sous-traitants) à occuper le domaine public au droit du n°40 rue Pertuiset en raison des travaux de réfection de la façade de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un échafaudage sur le trottoir ;

CONSIDÉRANT l'importance de la circulation piétonne dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers du trottoir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en terme de sécurisation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le cheminement piéton au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 juillet 2026 à 7h30 au jeudi 3 septembre 2026 à 17h00, l'entreprise ALL IMM P2 et ses sous-traitants sont autorisées à occuper le domaine public au droit du n°40 rue Pertuiset en raison des travaux de réfection de la façade de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée est autorisée à installer un échafaudage sécurisé (avec protection et bâche).

Il sera impératif de mettre en place une protection des sols sur l'emprise du chantier afin de protéger le trottoir et la chaussée de toutes salissures ou dégâts.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions sont prises afin de garantir un cheminement piéton sécurisé sur la durée de l'occupation avec dévoiement sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : L'entreprise intervenante est autorisée à stationner son camion plus près du chantier et ce, pour une durée maximale de 3 heures pour le démontage de l'échafaudage **hors mardi et vendredi matin jours de marché.**

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° B_071_2026B du 23 avril 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 5 040 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

Libellé	Unité de Valeur	Tarifs	base	Calcul de la redevance
Travaux sur le domaine public				
Échafaudage	Par mL / jour	2 €	60 jours X 2 € X 21 ml	2 520 €
Pénalités de retard pour non respect des dates d'occupation du domaine public fixées dans l'arrêté d'autorisation / Pénalité pour occupation illégale sans autorisation / Demande d'autorisation en urgence (dans un délai de moins de 10 jours)		Doublément de la redevance initiale / prévisionnelle	2 520 € X 2	5 040 €

ARTICLE 6 : Une signalisation temporaire appropriée est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ALL IMM P2 - 86 Avenue Gambetta - 74000 Annecy ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 9/01/2026
Le Maire, Stéphane VALLI

